



SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT

Pôle
des Collectivités et de la Citoyenneté
21 rue Jean Jaurès - BP 60160
17306 ROCHEFORT CEDEX
0546274643,4641

Le numéro
W174000113 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de **MODIFICATION** de l'association n° **W174000113**

Ancienne référence
de l'association :
0174003959

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PRÉFET DE ROCHEFORT

donne récépissé à **Monsieur le Secrétaire**
d'une déclaration en date du : **06 septembre 2023**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

GROUPE ATTAC 17

dont le siège social est situé : Palais des Congrès
73 rue Toufaire
17300 Rochefort

Décision(s) prise(s) le(s) : **01 juin 2023**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbaux

Rochefort, le 06 septembre 2023

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le chef de Pôle

Annie GAUDUCHON

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.